

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Guy Parmelin
Président de la Confédération
Chef du Département fédéral de
l'économie, de la formation et de la
recherche (DEFR)
Palais fédéral est
3003 Berne

*Envoi électronique (en formats Word et PDF) à
wp-sekretariat@seco.admin.ch*

Réf. : 26_COU_4439

Lausanne, le 9 septembre 2026

Consultation fédérale - Révision totale de trois ordonnances relatives à la loi sur les cartels

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de lui avoir soumis le projet précité pour consultation et a l'honneur de vous adresser sa prise de position.

Le Conseil d'Etat soutient, sur le principe, la révision proposée, qui vise à moderniser le contrôle des concentrations d'entreprises et à rapprocher davantage le droit suisse des standards internationaux. Il relève en particulier que le projet clarifie les règles applicables aux concentrations internationales ainsi qu'aux opérations bancaires, contribuant ainsi à renforcer la sécurité juridique et à rendre les procédures plus lisibles et prévisibles pour les entreprises.

Cependant, le Conseil d'Etat fait part de ses préoccupations quant aux conséquences financières que pourrait entraîner l'introduction du test SIEC pour les entreprises. Il relève en particulier les coûts et charges administratives susceptibles de découler de sa mise en œuvre et de la phase de transition, dans un contexte où les entreprises, notamment les PME, sont déjà confrontées à un nombre important d'exigences réglementaires. Il appelle dès lors à une mise en œuvre proportionnée, pragmatique et prévisible du nouveau régime.

Le Conseil d'Etat relève en outre que la reconnaissance explicite de la *compliance defense* pourrait accroître la charge de travail des autorités de concurrence, qui seraient appelées à examiner de manière approfondie l'existence et l'efficacité des programmes de conformité mis en place par les entreprises. Il importe dès lors que les modalités d'application de cette nouvelle disposition soient définies de manière claire, qu'elles tiennent compte des ressources disponibles des autorités concernées et n'aillent pas au-delà de la disposition du texte de la loi en introduisant des critères plus stricts par voie d'ordonnance

Enfin, le Conseil d'Etat pas de remarque à formuler s'agissant de l'OEmol-LCart qui concerne les dispositions d'exécution réglant la perception des émoluments et le versement des indemnités par les autorités.

En conséquence, le Conseil d'Etat se prononce, sur le principe, en faveur de la révision, sous réserve que sa mise en œuvre respecte les principes de proportionnalité et d'efficacité et qu'elle n'entraîne pas de charges administratives ou opérationnelles injustifiées pour les entreprises et les autorités cantonales.

En vous remerciant de l'attention qui sera portée à la présente détermination, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Copies

- Secrétariat général du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP)
- Office des affaires extérieures (OAE)